



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

non titulaires

Question écrite n° 16464

Texte de la question

M. Jean-François Mancel attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'État et de l'aménagement du territoire sur les difficultés des collectivités, notamment en milieu rural, pour conserver les stagiaires qu'elles ont formés une fois leur titularisation acquise. En effet, elles se trouvent confrontées à la concurrence des communes urbaines susceptibles d'offrir des conditions de travail plus attractives pour leurs agents. Ces communes, pour lesquelles l'effort de formation d'un agent représente un coût non négligeable, et dont la gestion est mise en difficulté par une pareille défection, voient ainsi partir des agents qu'elles ont contribué à former. Il lui demande quelles dispositions il entend mettre en oeuvre pour éviter ces phénomènes de « dumping » et s'il envisage de n'autoriser les mutations qu'après l'expiration d'un délai minimum à compter de la titularisation des agents, tout en prévoyant la possibilité de prolonger le préavis de l'agent souhaitant être muté dans l'intérêt du service et afin de pourvoir à son remplacement.

Texte de la réponse

Les règles relatives à la formation dans la fonction publique territoriale sont fixées par la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 qui énumère, aux termes de son article 1er, les formations susceptibles d'être suivies par les agents territoriaux, parmi lesquelles figurent des formations obligatoires. Relèvent des formations obligatoires, les formations initiales prévues par les statuts particuliers de certains cadres d'emplois, majoritairement de catégories A et B, pour la titularisation ou la nomination et la formation d'adaptation à l'emploi, suivie après la titularisation. L'objectif recherché à travers la formation avant titularisation est de permettre une meilleure adaptation des agents recrutés aux missions du cadre d'emplois qu'ils intègrent. Si l'utilité de ces formations ne saurait être remise en cause, il n'en demeure pas moins vrai que peut se poser la question d'un temps de service minimum dans la collectivité ayant financé la formation. Deux cas sont, en l'espèce, expressément prévus dans la fonction publique territoriale : le congé de formation qui correspond à une formation personnelle et non obligatoire dont peuvent bénéficier les agents territoriaux et la formation initiale obligatoire à laquelle sont astreints les sapeurs-pompiers professionnels de catégories A et B. Le dispositif prévoit que ces derniers « s'engagent à servir dans la collectivité territoriale qui a pris en charge leur formation, pendant une durée égale à trois fois la durée de leur formation à l'école départementale de sapeurs-pompiers ». Toutefois, afin de ne pas interdire toute possibilité de mobilité pendant cette période, un système de remboursement entre collectivités peut intervenir, la charge de la rémunération versée à l'agent incombant alors à la collectivité d'accueil.

Données clés

Auteur : [M. Jean-François Mancel](#)

Circonscription : Oise (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16464

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et aménagement du territoire

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 avril 2003, page 2845

Réponse publiée le : 3 février 2004, page 869